

3 BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

- 3.1 UPA Chaudière-Appalaches - Hydro-Québec - Axe Appalaches-BSL
- 3.2 La Chaudronnée – demande de soutien
- 3.3 L’Abri des Appalaches – demande de soutien

4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 Regroupement des services incendies – résolution 184-06-2025 de Saint-Jean-Port-Joli
 - 4.1.1 Étude d’opportunité – Mise en commun de ressources entre services de sécurité incendie
 - 4.1.2 Autorisation de dépôt d’une demande de subvention dans le volet 4 du FRR
- 4.2 Remplacement des lumières sur les véhicules d’incendie

5 TRANSPORT

- 5.1 Offre de services pour caractérisation des sols pour les travaux de mise en place du trottoir de la Route 204
- 5.2 Clauses administratives pour le transport en vrac

6 HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Règlement N° 541-2025 relatif au lavage et à l’inspection des embarcations afin d’assurer la protection et la conservation du lac Trois Saumons

7 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 8.1 Adoption du Règlement N° 542-2025 – Modification de la largeur des sentiers en rive
- 8.2 Adoption du Règlement N° 549-2025 relatif à l’entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
- 8.3 Demande d’usage conditionnel – 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 490)
- 8.4 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 733) :
 - 8.4.1 Dérogation mineure pour l’agrandissement d’un bâtiment résidentiel
 - 8.4.2 Demande de permis assujettie au PIIA pour l’agrandissement d’un bâtiment résidentiel
- 8.5 Dérogation mineure pour la construction d’un bâtiment acéricole – lot 4 635 187
- 8.6 Demande de permis assujettie au PIIA pour des travaux d’asphaltage d’une rue privée — 5, rue Thériault (lots 6 614 321 et 6 570 670)
- 8.7 Demande de permis assujettie au PIIA pour l’aménagement d’un stationnement — 17, chemin Leclerc (lot 4 635 871)
- 8.8 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 410)
 - 8.8.1 Demande de travaux dans une zone de forte pente pour la construction d’un bâtiment résidentiel
 - 8.8.2 Demande de permis assujettie au PIIA pour la construction d’un bâtiment résidentiel
- 8.9 Demande de permis assujettie au PIIA pour l’agrandissement d’un bâtiment résidentiel — 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 443)
- 8.10 Recommandation de la Municipalité de Saint-Aubert concernant une demande d’autorisation adressée à la CPTAQ (dossier 450447) pour permettre l’agrandissement d’un garage en zone agricole
- 8.11 Demande de permis assujettie au PIIA pour la modification d’une entrée charretière et d’un chemin d’accès — 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (Lot 4 635 856)
- 8.12 Demande de rénovation majeure en rive au 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 655)
- 8.13 Demande de rénovation majeure en rive au 5, rue Thériault (lot 6 570 670)

9 LOISIRS ET CULTURE

10 AUTRES SUJETS

10.1 Bouées sur le lac Trois Saumons

11 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

12 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

191-07-25 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025 a été transmis à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et de nous dispenser d'en faire maintenant la lecture.

En conséquence, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

192-07-25 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2025

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 juin 2025 a été transmis à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et de nous dispenser d'en faire maintenant la lecture.

En conséquence, il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2025 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

193-07-25 2.3 Approbation de la liste des comptes à payer et des déboursés préautorisés par règlement ou résolution au 30 juin 2025

Il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité :

D'APPROUVER, telle que déposée, la liste des comptes à payer pour un montant total de 130 806,96 \$, et la liste des déboursés préautorisés par règlement ou résolution, au 30 juin 2025 pour un montant total de 236 008 \$.

ADOPTÉE

2.4 Dépôt des états des résultats financiers au 31 mai 2025

La directrice générale dépose auprès des élus l'état des résultats financiers de la Municipalité au 31 mai 2025.

2.5 Dépôt du rapport financier par objet au 31 mai 2025

La directrice générale dépose auprès des élus un rapport qui précise, par poste budgétaire, le pourcentage des dépenses encourues au 31 mai 2025.

194-07-25 2.6 Adoption du Règlement 545-2025 établissant les règles de régie interne des séances du conseil

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté en 2014, le règlement 442-2014 traitant du même sujet et qu'il y a lieu de le remplacer afin de tenir compte de nouveaux besoins ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2025;

Il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le Règlement N° 545-2025 établissant les règles de régie interne des séances du conseil;
- Le règlement est adopté sans modifications.

ADOPTÉE

195-07-25 2.7 Acquisition du module PG pour les Relevés 24

Il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité d'acquérir le module de PG pour réaliser les Relevés 24 au montant de 1 472 \$ plus taxes pour la première année et de prévoir au budget un montant de 990 \$ plus taxes pour les années subséquentes.

ADOPTÉE

2.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 550-2025 relatif aux droits sur les mutations immobilières

M. François Diguier donne un avis de motion à l'effet que le Règlement N° 550-2025 relatif aux droits sur les mutations immobilières sera présenté pour adoption à une séance ultérieure. Ce règlement portera le numéro 550-2025 et aura pour objet de se prévaloir des articles 2, 17 et 39 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1).

Ce projet de règlement a été déposé et présenté séance tenante aux membres du conseil de la Municipalité.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

3– BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

3.1 - UPA Chaudière-Appalaches - Hydro-Québec - Axe Appalaches-BSL

Le conseil prend acte du dépôt de la résolution portant sur la nouvelle ligne électrique de 735 kV entre le poste de Saint-Adrien-d'Irlande et la région du Bas-Saint-Laurent.

3.2 - La Chaudronnée – demande de soutien

Le conseil prend acte de la demande de La Chaudronnée, mais considérant que les fonds octroyés aux commandites sont épuisés, décide de ne pas y donner suite.

3.3 - L'Abri des Appalaches – demande de soutien

Le conseil prend acte de la demande de L'Abri des Appalaches, mais considérant que les fonds octroyés aux commandites sont épuisés, décide de ne pas y donner suite.

4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

196-07-25

4.1 - Regroupement des services incendies – résolution 184-06-2025 de Saint-Jean-Port-Joli

CONSIDÉRANT QUE la gestion des services incendies représente un enjeu important en matière de ressources humaines, matérielles et financières pour les municipalités de petite et moyenne taille;

CONSIDÉRANT QUE des membres des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Aubert ont approché la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli en septembre 2024 pour vérifier son intérêt pour un éventuel regroupement des services incendies des deux entités afin d'optimiser les ressources en place;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre d'information a été tenue avec M. Patrick Lalonde de la firme *Icarium* le 23 avril 2025, en présence de représentants élus et des services incendies des Municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et de L'Islet;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette rencontre d'information, il appert que le regroupement de services incendies entre municipalités voisines pourrait permettre une optimisation des ressources, une meilleure couverture du territoire, ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de l'équipement et des effectifs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs modèles de coopération municipale ont démontré des bénéfices tangibles en termes de temps d'intervention, de partage d'expertise, et de réduction de coûts d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 23 avril, il a été convenu de demander l'avis des pompiers et des officiers de chacun des services incendies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Aubert a émis un avis favorable pour le regroupement et que les pompiers et les officiers rencontrés ont également un avis favorable, mis à part la mise en commun des camions existants et des casernes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité :

DE SIGNIFIER formellement aux Municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et de L'Islet l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert envers un regroupement des services incendies et qu'elle est prête à passer à la prochaine étape du regroupement;

DE MANDATER la direction générale pour continuer les discussions avec les partenaires municipaux potentiels et pour identifier les options de collaboration possibles;

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux Municipalités concernées ainsi qu'à la MRC de L'Islet.

ADOPTÉE

197-07-25

4.1.1 Étude d'opportunité – Mise en commun de ressources entre services de sécurité incendie

CONSIDÉRANT la résolution 184-06-2025 de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et la résolution 196-07 25 de la Municipalité de Saint-Aubert faisant état de la volonté d'aller de l'avant dans un processus de regroupement de services incendies;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a demandé une offre de service pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en commun de ressources entre services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la firme ICARIUM a fait une offre de service pour accompagner les Municipalités prêtes à travailler dans ce dossier, à un montant de 21 742 \$, plus les taxes;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette étude sera réparti entre les Municipalités participantes;

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité mandate la firme ICARIUM afin d'accompagner les Municipalités dans la démarche menant à une entente de mise en commun des ressources, au montant de 21 742 \$ plus taxes à répartir entre les Municipalités participantes.

ADOPTÉE

198-07-25 4.1.2 - Autorisation de dépôt d'une demande de subvention dans le volet 4 du FRR

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de participer à une étude sur le regroupement des services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le programme – Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du *Fonds régions et ruralité* (FRR) est actuellement en appel de projets et que le projet de regroupement pourrait être admissible aux deux sous-volets, soit celui de la coopération et celui sur le renforcement de la gouvernance;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'avancer dans le projet;

Il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité de mandater la direction générale pour travailler de concert avec les Municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et de L'Islet pour la préparation du dépôt d'une demande de subvention dans le programme – Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du *Fonds régions et ruralité* (FRR).

ADOPTÉE

199-07-25 4.2 - Remplacement des lumières sur les véhicules d'incendie

Il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la soumission de Gyrotech pour la somme de 1 756,56 \$, taxes incluses, pour le remplacement des lumières d'avertissement sur les véhicules d'incendie.

ADOPTÉE

5- TRANSPORT

200-07-25 5.1 - Offre de services pour caractérisation des sols pour les travaux de mise en place du trottoir de la Route 204

Il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme LER inc. au montant de 16 712,19 \$, taxes incluses, pour de services de caractérisation environnementale des sols et des matières granulaires résiduelles durant les travaux de prolongation du trottoir de la Route 204;

Il est également résolu de financer cette dépense à même le règlement d'emprunt parapluie 543-2025.

ADOPTÉE

201-07-25

5.2 - Clauses administratives pour le transport en vrac

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert accorde des contrats nécessitant la fourniture et le transport de matières en vrac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer ces contrats de façon à avantager les entrepreneurs et transporteurs de Saint-Aubert et de la MRC de L'Islet en ajoutant des clauses administratives spécifiques en ce sens;

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **Article 1** : que lors de l'exécution d'un contrat pour la Municipalité relativement à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps pour le transport des matériaux en vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des camions appartenant à des camionneurs résidents de la MRC de L'Islet (et prioritairement de Saint-Aubert) ou à de petites entreprises de camionnage de la MRC de L'Islet (et prioritairement de Saint-Aubert), abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la MRC de L'Islet, en vertu de la Loi sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12).

Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale, qui entrent au chantier, ainsi qu'aux matériaux d'excavation;

- **Article 2** : L'entrepreneur et ses sous-traitants qui n'utiliseront pas leurs propres camions dans la proportion restante de 50 % pour les cas énoncés à l'Article 1 devront faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés à l'Article 1;
- **Article 3** : Dans le cas des travaux exécutés par la Municipalité en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Municipalité ou à défaut, par les camionneurs mentionnés à l'Article 1;
- **Article 4** : Les tarifs applicables pour le transport de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ADOPTÉE

6- HYGIÈNE DU MILIEU

202-07-25

6.1 - Règlement N° 541-2025 relatif au lavage et à l'inspection des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Trois Saumons

ATTENDU QUE toute Municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE toute Municipalité locale peut établir une tarification pour l'utilisation d'une station de lavage d'embarcations nautiques et pour l'accès à une descente de bateaux, suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 474-2018 dans le but de contrôler différentes espèces exotiques envahissantes pouvant être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes entraînent des impacts majeurs sur la biodiversité locale, qu'elles peuvent notamment

altérer la composition des écosystèmes naturels, nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

ATTENDU QUE les infestations d'espèces exotiques envahissantes peuvent également entraîner des conséquences négatives sur le plan social, qu'elles peuvent notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladie ou causer de la souffrance à des humains et à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de leurs accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QU'il est du devoir des Municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et de faire supprimer de telles nuisances, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise l'usage d'une descente de bateaux dont elle est la propriétaire et désire établir les règles relatives à son utilisation;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été effectuée par la directrice générale alors que des copies de celui-ci étaient disponibles en nombre suffisant pour les personnes présentes et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguier, appuyé par Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** Règlement N° 541-2025 relatif au lavage et à l'inspection des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation du lac Trois Saumons;
- Le règlement est adopté avec modifications.

ADOPTÉE

7 – SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8 – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

203-07-25

8.1 - Adoption du Règlement N° 542-2025 – Modification de la largeur des sentiers en rive

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), modifier ses règlements d'urbanisme, incluant le plan et le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert souhaite assurer une gestion responsable et durable du bassin versant du lac Trois Saumons ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire de retirer les sentiers aménagés à l'aide de matériaux interdits dans la bande de protection riveraine ainsi que dans le littoral du lac Trois Saumons ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens ont manifesté leur intérêt pour l'aménagement de sentiers en rive d'une largeur maximale de trois (3) mètres, notamment dans le cadre du remplacement d'ouvrages existants non conformes ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 485-2019 doit être modifié afin d'autoriser, sous certaines conditions, l'aménagement de sentiers en rive d'une largeur maximale de trois (3) mètres ;

ATTENDU QUE la tenue d'une consultation publique a eu lieu le 6 mai 2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 3 juin 2025 et qu'il a été soumis aux personnes habiles à voter du territoire entre le 20 et 29 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M. Pierre Dumas et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte le Règlement N° 542-2025 modifiant le Règlement de zonage N° 485-2019 afin d'encadrer l'aménagement de sentiers en rive.

Que le Règlement N° 542-2025 modifiant le Règlement de zonage N° 485-2019 afin d'encadrer l'aménagement de sentiers en rive soit adopté sans modifications.

ADOPTÉE

204-07-25

8.2 -Adoption du Règlement N° 549-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 de ce règlement stipule qu'une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire, en assurer l'entretien ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'installer sur un immeuble tout équipement ou appareil, ou d'y effectuer tout travail nécessaire à l'exercice de ses compétences, et que, pour ce faire, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans, ou circuler sur, tout immeuble à toute heure raisonnable ;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installés sur son territoire, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, en conformité avec les exigences du règlement susmentionné ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit également prendre les moyens nécessaires pour faire cesser toute nuisance ou cause d'insalubrité, conformément à l'article 3 du règlement précité et à la *Loi sur les compétences municipales*, et qu'elle accepte de prendre en charge les systèmes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2025, et qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil à la même date ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la Municipalité de Saint-Aubert adopte le Règlement N° 549-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le règlement est adopté sans modification.

ADOPTÉE

205-07-25 8.3 Demande d'usage conditionnel – 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 490)

**Numéro d'immeuble : 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons
Numéro du lot : 4 635 490**

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme, située au 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

RECOMMANDATION N° 2025-045

CONSIDÉRANT QUE la présente demande respecte l'ensemble des objectifs du Règlement sur les usages conditionnels, notamment en matière d'intégration au milieu, de respect du caractère du secteur et de compatibilité avec les usages existants ;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement existant demeure suffisant pour accueillir les visiteurs, sans nécessiter d'aménagement supplémentaire susceptible de nuire au voisinage ou au paysage riverain ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique, récemment aménagée, est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), assurant ainsi une capacité d'accueil adéquate et un respect des normes environnementales ;

CONSIDÉRANT QUE la location à court terme proposée ne génère pas d'éléments de nuisance susceptibles de porter préjudice aux propriétés voisines ou à la tranquillité du secteur, et qu'aucune opposition formelle n'a été reçue à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de résidence de tourisme est contingenté dans le secteur afin de limiter les impacts sur le voisinage et d'assurer un encadrement adéquat de ce type d'activité, mais qu'à ce jour, la capacité maximale n'est pas atteinte, permettant ainsi l'ajout d'un nouvel établissement ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme au 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme, située au 274, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

ADOPTÉE

**206-07-25 8.4 - 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 733)
8.4.1 - Dérogation mineure pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel
8.4.2 - Demande de permis assujettie au PIIA pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel**

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

**Numéro d'immeuble : 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons
Numéro du lot : 4 635 733**

NATURE ET EFFETS DES DEMANDES :

Autoriser la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, situé au 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons ;

Autoriser la demande d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel assujetti au PIIA, situé au 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

RECOMMANDATION 2025-041

CONSIDÉRANT QUE le projet pourrait être réalisé ailleurs sur le terrain, en respectant la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de reconfigurer l'agrandissement de manière à éviter tout empiètement dans la bande de protection riveraine de trois (3) mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la présente dérogation ne compromet pas la possibilité pour le requérant de réaliser son projet d'agrandissement résidentiel ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, il est résolu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure visant à permettre l'empiètement de l'agrandissement d'un bâtiment principal à moins de trois mètres de la bande de protection riveraine, en dérogation à l'article 12.3 du Règlement de zonage.

RECOMMANDATION 2025-042

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure associée au projet d'agrandissement de la résidence a été refusée, de sorte que le projet n'est pas recevable ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, il est résolu que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel assujetti au PIIA, pour la propriété située au 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT les recommandations défavorables formulées par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} par Corrine Lizotte, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert refuse les demandes de dérogation mineure et d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel assujetti au PIIA, située au 662, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

ADOPTÉE

207-07-25 8.5 - Dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment acéricole – lot 4 635 187

Numéro d'immeuble : X, route du Lac-Trois-Saumons
Numéro du lot : 4 635 187

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de dérogation mineure pour la construction d'un bâtiment acéricole, situé sur le lot 4 635 187 aux abords de la route du Lac-Trois-Saumons ;

RECOMMANDATION 2025-040

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment à l'extérieur d'une zone de contrainte, notamment une zone de forte pente ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent l'ensemble de la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas préjudice aux propriétés voisines ni à leur jouissance ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation obligerait le requérant à implanter le bâtiment dans une zone de forte pente, ce qui entraînerait des interventions plus complexes et potentiellement dommageables, ainsi que la réalisation d'études géotechniques ou environnementales supplémentaires ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure, visant la construction d'un bâtiment acéricole qui déroge de 5,97 m à la marge avant fixée à 25 m, comme mentionné à l'article 27.6 du Règlement de zonage.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M. Pierre Dumas et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de dérogation mineure, visant la construction d'un bâtiment acéricole qui déroge de 5,97 m à la marge avant fixée à 25 m, comme mentionné à l'article 27.6 du Règlement de zonage.

ADOPTÉE

208-07-25 **8.6 - Demande de permis assujettie au PIIA pour des travaux d'asphaltage d'une rue privée — 5, rue Thériault (lots 6 614 321 et 6 570 670)**

Numéro d'immeuble : 5, rue Thériault
Numéros de lots : 6 614 321 et 6 570 670

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis lié aux travaux de pavage de la rue Thériault assujettie au PIIA, situé au 5, rue Thériault :

RECOMMANDATION 2025-049

CONSIDÉRANT QUE l'intervention pourrait engendrer davantage de sédimentation et de ruissellement dans le lac par l'utilisation d'une rampe à bateau privée, ce qui est contraire aux objectifs du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages de rétention des eaux proposés ne garantissent pas qu'il n'y aura pas de sédimentation ou de ruissellement vers le lac ;

CONSIDÉRANT QU'un plan signé par un ingénieur est requis afin de garantir que l'ouvrage et ses composantes limitent efficacement le ruissellement et la sédimentation ;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement de la rue pourrait être réalisé avec un matériau perméable et non imperméable ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de permis liée aux travaux de pavage de la rue Thériault.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable formulée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert refuse la demande de permis lié au pavage de la rue Thériault, car il manque l'information suivante :

- Un plan signé par un ingénieur;

ADOPTÉE

209-07-25 8.7 - Demande de permis assujettie au PIIA pour l'aménagement d'un stationnement — 17, chemin Leclerc (lot 4 635 871)

Numéro d'immeuble : 17, chemin Leclerc
Numéro du lot : 4 635 871

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un stationnement assujettie au PIIA, situé au 17, chemin Leclerc :

RECOMMANDATION 2025-050

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs du PIIA, notamment en matière de conservation des milieux naturels, de gestion du ruissellement et d'intégration au site ;

CONSIDÉRANT QUE le site retenu est hors des zones de fortes pentes et qu'il permet de limiter les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention ne requiert aucun abattage d'arbre, au sens du Règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la délivrance du permis de construction pour l'aménagement d'un stationnement au 17, chemin Leclerc.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert émette un avis favorable à la délivrance du permis de construction pour l'aménagement d'un stationnement au 17, chemin Leclerc.

ADOPTÉE

210-07-25 8.8 - 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 410)
8.8.1- Demande de travaux dans une zone de forte pente pour la construction d'un bâtiment résidentiel
8.8.2- Demande de permis assujettie au PIIA pour la construction d'un bâtiment résidentiel

Numéro d'immeuble : 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons
Numéro du lot : 4 635 410

NATURE ET EFFETS DES DEMANDES:

Autoriser la demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal dans une zone de forte pente, située au 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

Autoriser la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, assujettie au PIIA, situé au 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

RECOMMANDATION 2025-051

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise la construction d'un chalet dans une zone identifiée comme présentant une forte pente ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'ingénierie produit par la firme ASP Experts-Conseils confirme que le milieu récepteur n'est pas susceptible de décrochements, d'éboulis, ni de glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le sol en place est composé de sable et de silt, des matériaux présentant une bonne stabilité, et que les talus observés sont végétalisés et exempts de tout signe d'affaissement ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport contient des recommandations techniques visant à assurer la sécurité des travaux projetés et que ces recommandations seront intégrées au projet ;

EN CONSÉQUENCE, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la délivrance du permis pour la construction d'un bâtiment principal dans une zone de forte pente, située au 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Cette autorisation est conditionnelle au respect des recommandations formulées dans le rapport d'ASP Experts-Conseils.

RECOMMANDATION 2025-052

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs du PIIA, notamment en matière d'intégration paysagère et de conservation des caractéristiques naturelles du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le chalet projeté présente une volumétrie harmonieuse et s'intègre bien au milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE le couvert végétal naturel sera conservé et qu'aucun arbre ne sera abattu ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera implanté à plus de 13 mètres du lac, ce qui contribue à limiter les impacts sur le ruissellement et la sédimentation ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les marges de recul applicables et que les travaux sont appuyés par un rapport d'ingénierie confirmant la faisabilité du projet sur un terrain en pente ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal au 396, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Cette autorisation est conditionnelle au respect des recommandations formulées dans le rapport d'ASP Experts-Conseils.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de travaux dans une zone de pente forte et la demande de permis assujettie au PIIA pour la construction d'un bâtiment

résidentiel au 396, chemin du Tour du Lac-Trois-Saumon, le tout conditionnellement au respect des recommandations formulées dans le rapport d'ASP Experts-Conseils.

ADOPTÉE

211-07-25 8.9 - Demande de permis assujettie au PIIA pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel — 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 443)

Numéro d'immeuble : 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons

Numéro du lot : 4 635 443

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, assujetti au PIIA, situé au 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

RECOMMANDATION 2025-053

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs du PIIA, notamment en matière d'intégration paysagère et de conservation des caractéristiques naturelles du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne nécessitera pas de déboiser de vastes superficies naturelles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre de façon harmonieuse avec le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis ne sera délivré avant la réception du plan de végétalisation de la rive ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal au 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Cette autorisation est conditionnelle à la réception du plan de végétalisation de la rive.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal au 354, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, conditionnellement à la réception du plan de végétalisation de la rive.

ADOPTÉE

212-07-25 8.10 - Recommandation de la Municipalité de Saint-Aubert concernant une demande d'autorisation adressée à la CPTAQ (dossier 450447) pour permettre l'agrandissement d'un garage en zone agricole

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre l'agrandissement d'un garage existant situé en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aubert ;

CONSIDÉRANT QUE la maison du demandeur est localisée dans un îlot déstructuré, tel que défini par la réglementation provinciale, et que le garage existant se trouve déjà en zone agricole, tout comme l'agrandissement projeté ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vise à permettre le rangement d'équipements personnels du propriétaire et que la superficie du garage passerait de 44,52 m² à 99,45 m² ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage municipal prévoit une superficie maximale de 70 m² pour un garage détaché, et qu'une demande de dérogation mineure a été déposée à cet effet et sera traitée conditionnellement à l'avis de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté se fera en retrait de toute résidence voisine, qu'aucune habitation ne se trouve à proximité immédiate de la propriété, et que l'arrière du garage est actuellement occupé par un poulailler qui sera retiré pour permettre la réalisation du projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert recommande favorablement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'acceptation de la demande visant à autoriser l'agrandissement du garage existant dans les conditions décrites ci-dessus, sur une propriété située en partie en zone agricole.

ADOPTÉE

213 -07-25 8.11 - Demande de permis assujettie au PIIA pour la modification d'une entrée charretière et d'un chemin d'accès — 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (Lot 4 635 856)

Numéro d'immeuble : 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons

Numéro du lot : 4 635 856

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis pour la modification d'une entrée charretière et d'un chemin d'accès assujettie au PIIA, situé au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

RECOMMANDATION 2025-056

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en matière de protection des milieux naturels, de limitation du ruissellement et d'intégration au paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit des mesures compensatoires pour le remplacement des arbres abattus et l'intégration d'un matériau perméable pour le stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du chemin d'accès a été pensée pour minimiser les impacts physiques malgré l'impossibilité d'éviter entièrement la coupe de végétation existante ;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du stationnement sera composé d'un matériau perméable, ce qui limitera les risques de sédimentation dans le lac ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une seule entrée charretière constitue une bonification par rapport à la situation actuelle ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour la modification d'une entrée charretière et d'un chemin d'accès au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Cette autorisation est conditionnelle à la condamnation et à la restauration écologique (végétalisation ou remise à l'état naturel) de l'ancienne entrée charretière.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, appuyé par M^{me} Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de permis pour la modification d'une entrée charretière et d'un chemin d'accès au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, conditionnellement à la condamnation et à la restauration écologique (végétalisation ou remise à l'état naturel) de l'ancienne entrée charretière.

ADOPTÉE

214-07-25 8.12 - Demande de rénovation majeure en rive au 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons (lot 4 635 655)

Numéro d'immeuble : 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons
Numéro du lot : 4 635 654

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis visant la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive pour la propriété située au 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons :

RECOMMANDATION 2025-057

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise la reconstruction d'un ouvrage de stabilisation de la rive et l'aménagement d'un sentier dans la rive ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent la réglementation municipale en vigueur applicable aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à l'amélioration de l'intégrité écologique de la rive, notamment par des mesures de compensation et d'intégration végétale ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de rénovation majeure en rive pour la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive pour la propriété au 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M. François Diguier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de rénovation majeure en rive pour la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive pour la propriété au 54, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

ADOPTÉE

215-07-25 8.13 - Demande de rénovation majeure en rive au 5, rue Thériault (lot 6 570 670)

Numéro d'immeuble : 5, rue Thériault
Numéro du lot : 6 570 670

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Autoriser la demande de permis liée à la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive situé au 5, rue Thériault:

RECOMMANDATION 2025-058

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à abattre inutilement des arbres matures qui contribuent à préserver la qualité et l'intégrité écologique du lac Trois Saumons ;

CONSIDÉRANT QU'un quai non conforme fait toujours l'objet de procédures auprès de la Municipalité et que l'ouvrage de stabilisation de la rive sera jumelé avec celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de permis visant la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE cette demande de rénovation majeure en rive, au 5, rue Thériault a été refusé par la résolution 180-06-25, laquelle énonçait les conditions du refus;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a soumis une nouvelle demande avec les correctifs demandés;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la Municipalité a émis un avis favorable à la suite de la réception des nouvelles informations au dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme, après analyse du dossier, ont émit un avis défavorable;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est souverain dans ses décisions et qu'il peut suivre ou ne pas suivre les recommandations faites par le CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguier, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise la demande de rénovation majeure en rive pour la réfection d'un ouvrage de stabilisation de la rive pour la propriété au 5, rue Thériault

ADOPTÉE

9.- LOISIRS ET CULTURE

10 – AUTRES SUJETS

10.1 Bouées sur le lac Trois Saumons

Le conseil entend les commentaires des citoyens au sujet de bouées privées installées récemment dans le lac Trois Saumons et s'occupe de traiter ce cas.

11. DERNIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

216-07-25 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M. Lucien Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE la séance soit levée. Il est 21 h 18 .

GHISLAIN DESCHÊNES

Maire

ANNE-MARIE DION

Directrice générale et greffière-trésorière